

**Arrêté préfectoral n° 22-11/248-Pref-SDS-PA
portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome
permanent à usage privé sur la commune de Saint Luperce
au lieu-dit «Loulappe»**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°2018/1139 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n° 255/2010,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D.212-1, D.212-2 et D.233-1 à D.233-8,

Vu le code des transports, et notamment l'article L.6312-2,

Vu le code des douanes,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,

Vu la demande du 28 août 2022 présentée par M. Yanick LEBOEUF, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome permanent à usage privé sur la commune de Saint Luperce au lieu-dit «Loulappe»,

Vu l'avis de M. le Maire de Saint Luperce,

Vu l'avis de M. le Colonel de la zone aérienne de Défense Nord,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes du Centre,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

Vu l'avis de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes,

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir,

A R R E T E

Article 1 – M. Yanick LEBOEUF, domicilié impasse des Lavandières – Loulappe à Saint Luperce (28190) est autorisé à créer un aérodrome privé sur le territoire de la commune de Saint Luperce, au lieu-dit «Loulappe» sur le terrain constitué par la parcelle n° U142 le Martinet, et il pourra utiliser des ULM sur sa plateforme tant qu'il restera dans les limites prévues par la réglementation pour l'utilisation de cet aérodrome (réservé à lui-même et à ses invités selon une liste nominative à fournir en préfecture, ni écolage, ni activité rémunérée sur cette plateforme).

Cette autorisation est accordée à titre permanent. Elle est précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment, notamment si l'usage de l'aérodrome est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les caractéristiques de la plateforme sont :

- . position du géographique (WGS 84) : 48°26'18"N 001°16'28"E
- . piste : 500 m x 22 m
- . QFU : 18/36
- . altitude AMSL : 168 m

Environnement aéronautique de la plateforme :

- . Pas d'autres aérodromes ou plateformes dans les 5NM.

Situation de la plateforme vis-à-vis des espaces aériens :

- . Aérodrome situé en classe G dans le SIV 6 SEINE (SFC/FL065)
- . TMA Paris 4.1 et 5.1 (3500/4500/FL065) situées au-dessus de l'aérodrome
- . Aérodrome de Chartres (LFOR) situé dans le RDL 083/10 NM de l'aérodrome
- . Secteur d'entraînement GIH à proximité de l'aérodrome

Article 2 – L'aérodrome sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 3 – L'aérodrome sera à l'usage exclusif de M. Yanick LEBOEUF, ainsi qu'aux pilotes autorisés, et dont il transmettra la liste au Préfet. Toute modification relative à cette liste devra être signalée sans délai.

Article 4 – L'aérodrome devra être utilisé dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 5 – L'aérodrome ne sera pas utilisé à des fins d'écolage ou d'activité rémunérée.

Article 6 – Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Durant les périodes de mise en œuvre et de décollage, les chemins donnant accès à la piste d'envol devront permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

Les limitations de performances de l'aéronef devront correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentour.

Article 7 – L'aérodrome sera exploité sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées (notamment au vu de la proximité de la piste ULM) pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 8 – Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues du code de l'aviation civile, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 – L'usage de l'aérodrome est limité aux vols intérieurs, eu sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 10 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome, ou s'il cesse toute activité.

Article 12 – **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé :**

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente,
- à la direction zonale de la police aux frontières.

Article 13 – L'arrêté du 4 août 1977 délivré à M. Roger LEBOEUF est abrogé.

Article 14 – M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Saint Luperce, M. le Colonel de la zone aérienne de Défense Nord, M. le Directeur Régional des Douanes du Centre, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des transports aériens de Toussus-le-Noble, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Yanick LEBOEUF.

Fait à Chartres, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR

Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

